



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale
Île-de-France

Colloque :
**Du repérage
de l'amiante aux
solutions pratiques
d'interventions**



SOMMAIRE

OUVERTURE DU COLLOQUE

LES ENJEUX DE L'AMIANTE

01

LA RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES AMIANTE

02

LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

LES SOLUTIONS PRATIQUES

03

L'HYDROCURATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES

04

L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES DALLES VINYLES AMIANTÉES

CLÔTURE DU COLLOQUE



Julie JAN
ARS IdF



Aurélie ASCARIDE
GIRA-DRIEETS



Zouhir CHERNINE
CIG petite couronne



Steven MPEMBA
Conseil
départemental
du
Val-de-Marne



Véronique MERLE
UCANSS



Florent MARCHETTI
Conseil
départemental
de la Seine-Saint-
Denis



Isabelle JOSSELIN
Conseil
départemental
de la Seine-Saint-
Denis



Benoît DUCROT
Bureau Veritas
France

02

LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



Julie JAN

Ingénieure du génie sanitaire,
Département santé environnement
Direction de la santé publique
Agence régionale de santé d'Île-de-France

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires

1. Repérage des matériaux et produits amiantés pour les propriétaires (ou Syndicats des copropriétaires, à défaut les exploitants) des immeubles bâtis* (Permis antérieurs à 1997) :

→ en cas de présence d'amiante :
établir un **diagnostic de l'état de conservation** (N=1 à 3) et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour **contrôler et réduire l'exposition** (Article L1334-12-1).

| Obligation de repérage | Maison individuelle | Immeuble collectif d'habitation | | Autres bâtis |
|---|----------------------|---------------------------------|----------------------|----------------------|
| | | Partie commune | Partie privative | |
| Liste A (Flocage, calorifugeage, faux plafond) | En cas de vente | Repérage obligatoire | Repérage obligatoire | Repérage obligatoire |
| Liste B (Toitures, plafonds, sols, mur, conduits, joints, ...) | | | En cas de vente | |
| Liste C | Avant une démolition | | | |

* Maison individuelles, Immeubles collectifs d'habitation, bâtiments publics ou privés, etc

NB: Obligations de repérage (Art. R1334-15 à 19 du CSP). Les listes sont détaillées à l'annexe 13-9 du CSP.

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires

2. Constitution et communication par les propriétaires des documents et informations relatifs à la présence d'amiante

CSP: 1ères indications (visible ou facilement accessible) mais il est indispensable de réaliser un RAT.

| | Maison individuelle | Immeuble collectif d'habitation | | Autres bâtis |
|--|---|---------------------------------|--|------------------|
| | | Partie commune | Partie privative | |
| Liste A (Flocage, calorifugeage, faux plafond) | DTA ² | DTA ² | DTA ² DA-PP ¹ | DTA ² |
| Liste B (Toitures, plafonds, sols, mur, conduits, joints, ...) | DTA ² | DTA ² | DTA ² | |
| Liste C | Rapport de repérage des listes C amiantés communiqués aux personnes réalisant la démolition | | | |

Dossier Amiante- Partie privative : Le propriétaire constitue, conserve et actualise le DA-PP + Mise à disposition (Rapport de repérage des listes A amiantés + Informations de date, nature, localisation, résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux ou mesures conservatoires).

**** Dossier technique amiante :** Le propriétaire constitue, conserve le DTA + Mise à disposition (Rapport de repérage des listes A et B amiantés + Informations de date, nature, localisation, résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux ou mesures conservatoires). Comprenant les recommandations générales de sécurité + Fiche récapitulative).

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



Missions et compétences de l'Agence Régionale de Santé

- **Instruction de dossiers administratifs pour le compte du préfet**
L'ARS instruit des dossiers techniques et administratifs pour les établissements sanitaires et médico-sociaux (ESMS) : Cf. Protocoles ARS Préfet.
- **Missions de contrôle et d'inspection**
Définir et mettre en œuvre des programmes de contrôle sur pièces et d'inspections sur site au sein des ESMS, Assurer des inspections non programmées en réponse à des signalements.
- **Missions de prévention et de promotion de la santé**
Informier le grand public sur le risque amiante et l'utilité des DTA.



TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



Le Système d'Informations Amiante

- Les diagnostiqueurs doivent transmettre au préfet tous les rapports indiquant la présence de matériaux de **liste A dégradés : N=2 ou 3**. Arrêté du 1er juin 2015 (Art R. 1334-23 CSP).
→ SI Amiante est ouvert aux diagnostiqueurs depuis fin 2021.
- La préfecture affecte le dossier au service compétent:
 - ARS : Contrôle des ESMS,
 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et Collectivités : Établissements scolaires,
 - DDT : Autres ERP, bâtiments agricoles,
 - DRIEAT : Industriels,
 - Etc,
 - Logements : pas d'administration clairement identifiée → Responsabilité des propriétaires = Mairie est un 1er relais sur le terrain → Intérêt d'une organisation régionale type GIRA (Idf).
- Permet de faciliter la vérification par le préfet des obligations du propriétaire de mise en œuvre de mesures de contrôle et de réduction de l'exposition aux fibres d'amiante,
- Centraliser, sécuriser les données + établir un état du parc bâti,
- Transmission depuis 2022 des **rapports annuels** des diagnostiqueurs et des laboratoires (Préleveurs et compteurs).

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE




**PRÉFET
DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DRIEETS)



Aurélie ASCARIDE

Ingénieure en prévention pour le groupe
interinstitutionnel régional amiante (GIRA),

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DRIEETS)

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



ENJEU DE LA RÉGLEMENTATION RAT

Éviter l'exposition accidentelle des travailleurs et la pollution de l'environnement par l'implication du donneur d'ordre des travaux dans la démarche de prévention du risque d'exposition à l'amiante à travers son obligation de recherche dès le début des travaux.

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



BREF RAPPEL : AVANT LE DÉCRET DU 9 MAI 2017

- Les obligations de repérage du CSP (*R.1334-20 à 22*) sont trop restrictives :
 - Limitées aux immeubles bâtis
 - Etendue des repérages trop restreinte (hors démolition)
- Définition « limitative » du donneur d'ordre dans le décret du 4 mai 2012 codifiée à l'article *R. 4412-96 CT*.
- Absence de disposition dans le code du travail pour imposer au donneur d'ordre de procéder ou de faire procéder à un repérage de l'amiante.

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



LES TEXTES CONCERNANT LE RAT

- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (art. 113), codifiée aux articles **L. 4412-2, L. 4741-9 CT**
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, modifié le 27 mars 2019, codifié aux articles **R. 4412-97 à R. 4412-97-6 CT**
- Arrêté **spécifique** à chaque domaine d'activité

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



| Domaine | Arrêtés et Normes | Entrée en vigueur |
|--|--|-------------------------------|
| 1 Immeubles bâtis | Arrêté du 16 juillet 2019 Norme NF X 46-020 | 19 juillet 2019 |
| 2 Autres immeubles tels que terrains, ouvrages des génie civil et infrastructures de transport | Arrêté en cours Norme NF P 94-001(sols) Norme NF X 46-102 (autres) | A venir |
| 3 Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transport | Arrêté 13 nov. 2019 Norme NF F 01-020 | 01 ^{er} janvier 2020 |

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



| Domaine | Arrêtés et Normes | Entrée en vigueur |
|---|---|-------------------------------|
| 4 Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes | Arrêté du 25 mars 2022 modifiant celui du 19 juin 2019 Norme NF X 46-101 | 01 ^{er} janvier 2020 |
| 5 Aéronefs | Arrêté du 24 décembre 2020 Norme NF L 80-001 | 1 ^{er} janvier 2023 |
| 6 Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité | Arrêté du 22 juillet 2021 Norme NF X 46-100 | 01 ^{er} juillet 2023 |

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



DANS QUEL CAS S'APPLIQUE LA RÉGLEMENTATION RAT

**Immeuble/équipement/matériel/article construit
avant le 1^{er} janvier 1997**

+

**Publication du DCE/transmission du devis de l'opération
à partir du 19/07/2019**

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



CAS DES MARCHÉS À BONS DE COMMANDE

Pour ces opérations, si un marché cadre est passé, c'est la date de passation de ce dernier qui détermine la réglementation applicable en matière de documents annexés à chaque bon de commande.

Marché cadre passé après le 19/07/2019

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



POUR QUELLE OPÉRATION UN RAT EST-IL NÉCESSAIRE ?

Toute opération comportant un risque d'exposition des travailleurs, salariés comme indépendants, à l'amiante (réhabilitation, réparation, démolition partielle ou totale...), donc aussi bien les opérations **SS3 que **SS4**.**

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



Les cas particuliers

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



LA DISPENSE DE FAIRE PROCÉDER À UN RAT

Dispense pour le DO prévue dans le décret, codifiée à l'art. **R. 4412-97/IV CT** ;

Possible lorsque les **documents de traçabilité** consignent déjà des **informations suffisamment précises** quant à la présence ou l'absence d'amiante dans les MPSCA présents dans le **même périmètre** que celui de l'opération envisagée;

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



LES EXEMPTIONS / SITUATIONS D'URGENCE

Codifiées à l'art. **R. 4412-97-3 CT**

1- Dans deux situations d'urgence possibles :

- l'urgence liée à un sinistre avec risque grave pour la sécurité, la salubrité publiques ou la protection de l'environnement;
- l'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes ou les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec la réalisation du RAT.

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



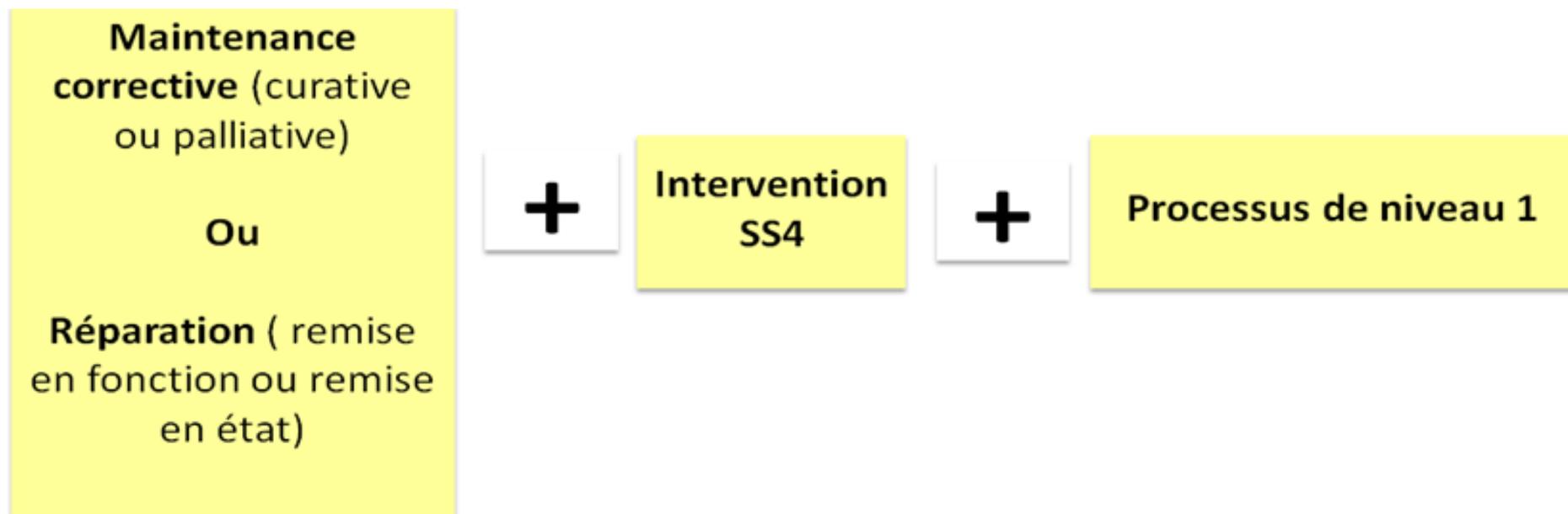
LES EXEMPTIONS / RISQUE POUR L'OR

- 2- En cas de risque pour l'opérateur de repérage (OR) ;**
- Sur la base de sa propre estimation
 - Absence de solution technique pour sécuriser son intervention

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



LES EXEMPTIONS / 3- RÉPARATION OU MAINTENANCE



Ces 3 conditions sont cumulatives

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



LA JUSTIFICATION DES SITUATIONS D'EXEMPTION

Justification par le DO, sur la base de documents démontrant l'urgence, l'impossibilité technique à sécuriser l'intervention de l'OR, la nature des interventions de réparation ou maintenance corrective ;

- **Pour le DO, qualification de l'intervention en SS4 ou en SS3 ;**
- **Pour l'(les)entreprise(s) intervenante(s), conduite des travaux dans le respect de la réglementation applicable selon la qualification retenue par le DO (SS3/SS4)**

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



CAS PARTICULIER : REPÉRAGE À L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Codifié à l'art. **R. 4412-97-4 CT**

Un ou plusieurs rapports de repérage peuvent être établis à l'avancement des travaux :

- **Lorsque l'OR justifie auprès du DO d'une impossibilité technique à procéder à certaines investigations avant l'engagement de l'opération programmée ;**
- **Le rapport de repérage doit alors mentionner la raison de cette impossibilité technique et détailler les investigations complémentaires restant à réaliser.**

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



Obligations des différents acteurs

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



OBLIGATIONS DU DO VIS À VIS DE L'OR

- S'assurer de la **compétence** de l'OR ;
- **Communiquer les éléments nécessaires** à l'OR lors de la phase de consultation : programme détaillé des travaux, et documents inhérents à l'opération;
- **Garantir l'indépendance de l'OR** et ne pas intervenir quant à sa méthodologie de repérage (nombre de sondages, prélèvements, analyses, etc.)

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



OBLIGATIONS DU DO VIS À VIS DE L'OR

- Prendre toute disposition pour **permettre à l'OR de réaliser** le repérage ;
- **Accompagner/ faire accompagner l'OR** pour qu'il accède à des locaux/matériels/articles concernés par l'opération ;
- **Inform**er l'OR de toute **modification** éventuelle des travaux ;
- Si le DO est l'entreprise utilisatrice des locaux : rédiger un **plan de prévention** avec l'OR (**art. R. 4512-6 CT**) ;

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



OBLIGATIONS DU DO SUITE A LA REMISE DU RAT

- **Intégrer le rapport** (ou le pré-rapport) au DTA ou DAPP s'il est propriétaire de tout ou partie du bâti, à défaut, le communiquer au propriétaire ;
- **Mettre ce rapport de RAT à disposition** de tout donneur d'ordre d'une opération ultérieure sur tout ou partie du même périmètre et comportant un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante.

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



OBLIGATIONS POUR L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

- L'OR doit être **disposer de la compétence nécessaire pour chaque domaine de compétence** et être titulaire d'une **attestation de formation SS4**;
- L'OR doit effectuer sa mission dans le **respect des dispositions de chaque arrêté**.
- L'OR **examine l'ensemble des éléments** fournis par le DO en amont de la mission ;

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



OBLIGATIONS POUR L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

- Il procède à une **inspection visuelle** des matériaux et produits relevant du programme de repérage et identifie ceux ne contenant pas d'amiante par nature et ne nécessitant pas d'investigations supplémentaires.
- Pour chaque MPSCA identifié, il **conclut à la présence ou l'absence** d'amiante;
 - **En cas de présence de MPCA, il doit préciser leur nature, leur localisation et leur quantité estimée ;**
 - **Le jugement personnel de l'opérateur ne peut jamais constituer à lui seul un critère.**

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



OBLIGATIONS POUR L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

- Il procède à une **inspection visuelle** des matériaux et produits relevant du programme de repérage et identifie ceux ne contenant pas d'amiante par nature. A l'issue de sa mission, l'OR établit :
 - **Un rapport de repérage** s'il a pu effectuer toutes les investigations requises ;
 - **Un pré-rapport** s'il n'a pas pu mener ses investigations suite à un manquement du DO, en y précisant les parties non visitées, les motifs de cette absence de visite et le fait que le DO doit compléter le repérage.
 - **Un rapport de repérage avec préconisations d'investigations approfondies complémentaires** si certaines investigations ne pouvaient être menées avant l'engagement des travaux ;

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



Zouhir CHERNINE

Ingénieur en prévention,
Centre Interdépartemental
de Gestion de la petite couronne



Steven MPEMBA

Expert formateur amiante et plomb,
Département du Val-de-Marne

LA GESTION DE L'AMIANTE EN COLLECTIVITE TERRITORIALE



Zouhir CHERNINE, Ingénieur Prévention- CIG
Steven MPEMBA, Référent Amiante Plomb direction Bâtiment

SOMMAIRE

01

LE CIG
Présentation

03

Groupe de Travail en
Réseau Amiante

05

Inventaire des
difficultés

02

Un risque toujours
d'actualité
dans les collectivités

04

Conseil départemental

06

LEVIERS
D'AMÉLIORATION



01

LE CIG

Présentation

CIG Petite Couronne

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France est un établissement public administratif. Ses missions portent sur la gestion des agents territoriaux de la petite couronne : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.



LE SERVICE EIPRP

(Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels)



L'ÉQUIPE

18

Intervenants en prévention des risques professionnels

CONSEIL

- Identifier les risques
- Améliorer les conditions de travail
- Aider à la communication

INSPECTION

- Contrôler l'application des règles en matière de SST
- Effectuer des visites d'inspection et proposer des mesures d'amélioration
- Donner un avis réglementaire

02

Un risque toujours d'actualité dans les collectivités

Amiante, un risque toujours d'actualité en collectivité ?

Bâtiment : toitures, isolations, cloisons, enduits, produits de jointage, colles, sols, cheminées, canalisations,...

Voirie : enrobés routiers, matériaux de remblais, ...

Produits ou équipements contaminés par des fibres d'amiantes (ex: archive)

Équipement : chaudières, radiateurs, moteurs, plaquettes de freins, ...

Collecte des déchets : déchetteries, dépôts sauvages,

Amiante, un risque toujours d'actualité en collectivité ?

- Une situation très différente d'une collectivité à l'autre
- Difficultés à faire face à une problématique qui présente un impact potentiel sur de nombreuses fonctions de l'organisation
 - Collectivité propriétaire
 - Collectivité en tant qu'employeur
- Connaissance et technicité importante avec des enjeux variés
 - Économie des marchés
 - Temporalité des travaux
 - Juridique
- Perception de l'amiante par les agents et occupants des bâtiments concernés.

Prévention du risque d'exposition à l'amiante

LE PROPRIÉTAIRE DE BÂTIMENT EST CONCERNÉ

Repérages à consigner dans le DTA du bâtiment (art. R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique).

Repérages à réaliser par des opérateurs de repérage certifiés dont la liste est disponible sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE :

Document de recensement de l'information sur la présence ou l'absence d'amiante dans le bâtiment à destination des occupants et des personnes en charge des travaux d'entretien

Obligatoire pour les bâtiments dont le **permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997**

- Doit être mis à jour selon certaines conditions
- Doit être conservé dans les établissements et les services, sans limitation de durée, y compris pour les bâtiments qui ont été démolis.

À NOTER : les DTA antérieurs au 1er février 2012 ne prennent pas en compte tous les matériaux de la liste B ; ils ne répondent pas aux obligations actuelles et devraient être actualisés au plus tard le 1er février 2021

Prévention du risque d'exposition à l'amiante



L'EMPLOYEUR TERRITORIAL CONCERNÉ

Evaluation du risque et protection des agents

Doit réaliser l'évaluation du risque amiante qui sera intégré au Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

Doit s'assurer que les mobiliers, équipements et machines utilisés par les agents, ou les usagers, ne contiennent pas d'amiante, ou n'ont pas été contaminés par l'amiante.

Le taux d'empoussièrement doit être inférieur à 5 fibres/litre d'air dans les locaux occupés par du personnel ou du public.

En cas de travaux

Doit s'assurer que le niveau d'empoussièrement pour les agents devant intervenir en sous section 4, n'excède pas la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) (10 fibres / litre d'air sur 8 heures) (art. R 4412- 100 du Code du Travail)

Doit faire réaliser le repérage de l'amiante avant tout travaux prévus.

Dans le cas d'une impossibilité de réaliser le RAT pour cause de travaux urgents, supposer la présence d'amiante et mettre en œuvre des mesures de protection

Le RAT est limité à la zone d'intervention des travaux.

Prévention du risque d'exposition à l'amiante



L'EMPLOYEUR TERRITORIAL CONCERNÉ

Organiser les travaux ou interventions

Elaborer un mode opératoire les agent.e.s (art. R 4412-145 à art. R 4412-148 du Code du Travail)
Ce document est communiqué au médecin de prévention, à l'ACFI et au CHSCT.

Un outil en ligne géré par l'INRS permet d'estimer le niveau d'empoussièremment d'amiante selon la technique employée, le matériau et les moyens de protection : <http://scolamiante.inrs.fr>

Informier et Former les agent.e.s

Doit former les personnels travaillant sur ou proche de MPCA, à la prévention des risques liés à l'amiante

Les exigences de formation diffèrent en fonction de la finalité de l'intervention et du niveau de responsabilité de l'agent

Il est conseillé pour le cahier des charges de la formation de respecter celui réalisé par l'INRS/OPPBT et de choisir un organisme habilité par l'INRS/CARSAT.

Prévention du risque d'exposition à l'amiante



L'EMPLOYEUR TERRITORIAL CONCERNÉ

Traçabilité des déchets d'amiante produits

S'assurer que les déchets et les conditions d'emballage, de stockage et de transport répondent à des règles strictes (double emballage hermétique et spécifique, étiquetage amiante...)

Les déchets issus des opérations sur des MPCA sont classés déchets dangereux.

Sont considérés comme déchets, les matériaux, poussières, débris mais également les équipements de protection et outils qui n'ont pu être décontaminés.

Surveillance médicale et suivi de l'exposition

Faire réaliser le suivi médical particulier des agent.e.s exposés à l'amiante par le médecin du travail.

Faire réaliser des examens médicaux complémentaires à la demande du médecin du travail

Consigner dans une fiche individuelle d'exposition à l'amiante chaque opération exposant aux poussières d'amiante (art. R 4412-120 du Code du Travail). La fiche suivra l'agent tout au long de sa carrière.

Communiquer les fiches individuelles d'exposition à l'amiante des agent.e.s au médecin de travail

Mettre à dispositions des attestations de présence aux agents ayant exercé leurs fonctions dans des locaux contenant ou ayant contenu de l'amiante.

Réaliser un suivi post professionnel pour les agent.e.s à la retraite.



03

**Groupe de
Travail en
Réseau Amiante**

Couvrir les différentes dimensions de la gestion de l'amiante

T0

- Présentation du programme détaillé et du calendrier
- Présentation d'une grille d'autodiagnostic

T1

- **Faire face globalement aux questions d'amiante:**
 - Repérages
 - Communication
 - Suivi de l'état de conservation
 - Identification des expositions potentielles

T2

- **Agir en présence d'amiante :**
 - Organisation des interventions en présence d'amiante
 - Bâtir des procédures
 - Intervention en régie ou d'entreprises extérieures
 - Rédaction de modes opératoires travaux en régie

T3

- **Agir en présence d'amiante :**
 - Gestion des **interventions** sur l'amiante voirie

T4

- **Agir en présence d'amiante :**
 - Collecte et élimination des déchets amiantés

T5

- **Organiser le suivi médical :**
 - Suivi médical
 - Traçabilités des expositions



04

Conseil départemental

Le Conseil Départemental du Val de Marne est une portion du territoire français située en région Ile-de-France. Ses missions portent sur l'action sociale (enfance, personnes âgées, personnes handicapées, RSA...), voirie, collèges, environnement, culture.



Le Conseil Départemental du Val de Marne est composé d'un conseil départemental, d'une direction générale des services, de 6 pôles et des directions

La direction des bâtiments s'occupe de la construction et la gestion des bâtiments départementaux

Le Département de Val de Marne compte 241 bâtiments concernés par l'amiante (permis de construire délivré avant le 01/07/1997 (collèges, crèches, PMI, EDS,))



05

**Inventaire des
difficultés**

Le contexte du CD94

- ❖ Un groupe de travail départemental animé par la Direction Générale des services sur la prévention du risque d'exposition aux fibres d'amiante a été institué au sein de la collectivité
- Très rapidement il est apparu nécessaire de travailler de concert avec les membres du groupe afin d'informer, sensibiliser et conseiller les différents acteurs
- Le département de Val de Marne a intégré le groupe de travail « amiante » du CIG afin d'avoir de l'aide dans sa démarche interne
- Un auto diagnostic a été proposé par le CIG et réalisé puis analysé afin de définir des pistes d'actions spécifiques

Les résultats de l'autodiagnostic

- ❖ Lors de la mise en place de la démarche de maîtrise de la problématique amiante, il est vite apparu les points faibles suivants :
 - Mauvaise ou non connaissance de la problématique amiante par les agents
 - Mauvaise diffusion et stockage de l'information
 - Mauvaise habitude dans la gestion quotidienne de l'amiante
 - Non implication du personnel
 - Organisation non appropriée

Les actions à la suite de l'autodiagnostic

- ❖ Une démarche de mise à jour des DTA a été lancée. Sur les 241 bâtiments concernés par l'amiante, 240 DTA ont été mise à jour, et 1 qui devrait être fait car étant squatté, ce qui représente 99,59% de DTA à jour et 0,41% de DTA non mis à jour.
- Mise en place des procédures de réception, de transmission et de traitement des DTA
- Mise à jour de l'outil informatique « Gestion Informatique du Patrimoine »
 - Intégration des informations relatives à l'amiante
 - Communication à l'ensemble des agents
 - Formation sur l'utilisation de l'outil
- Demande des DTA++ aux prestataires et élaboration d'une évaluation de risque amiante (ERA) afin de protéger les personnes chargées d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation dans les bâtiments
 - ERA outil d'accès synthétique et simplifiée de l'information
 - Outil de communication et d'analyse du risque

Les actions à la suite à l'autodiagnostic

- Déploiement en interne de formations et informations spécifiques
- Mise en place de procédures de gestion de l'amiante
 - Interdire les interventions en présence d'amiante
 - Situation où le CD est locataire
 - Suivi des chantiers lors des travaux en sous-section 3 et 4

Les perspectives

- Généralisation de la démarche dans toutes les directions
- Familiarisation des agents avec la problématique amiante
- Formation sur la prise en main de l'outils informatique de gestion du patrimoine
- Mise en place d'un parcours d'intégration amiante aux nouveaux arrivants dans la collectivité
- Amélioration de la communication interne
- Vigilance sur les dates d'échéances des formations

06

**Bilan du projet
GTRA**

Les principales difficultés des collectivités

- Vision globale des sites présentant des MPCA et le partage de l'information
- Communication autour de la question de présence d'amiante
 - Agents présents sur les sites
 - Agents devant réaliser des interventions dans les bâtiments
- L'élaboration de processus définissant les étapes à suivre pour les opérations à mener en présence d'amiante (régie ou encore entreprises extérieures)
- Relation avec les E.E (absence de PDP)
- Formation des agents
- Suivi médical

Les apports du CIG aux collectivités

- Autodiagnostic
- Rappel des obligations et des étapes pour gérer la problématique
- Diffusion d'informations
 - Casser des idées reçues
- Échanges de pratiques
 - Témoignage d'autres collectivités
 - Des experts présents pour répondre aux questions
- Apport d'outils
- Accompagnement sur le terrain pour définir les actions spécifiques à une collectivité
 - Lever des situations bloquées

TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE



Benoît DUCROT

Spécialiste national amiante,
Bureau Veritas France

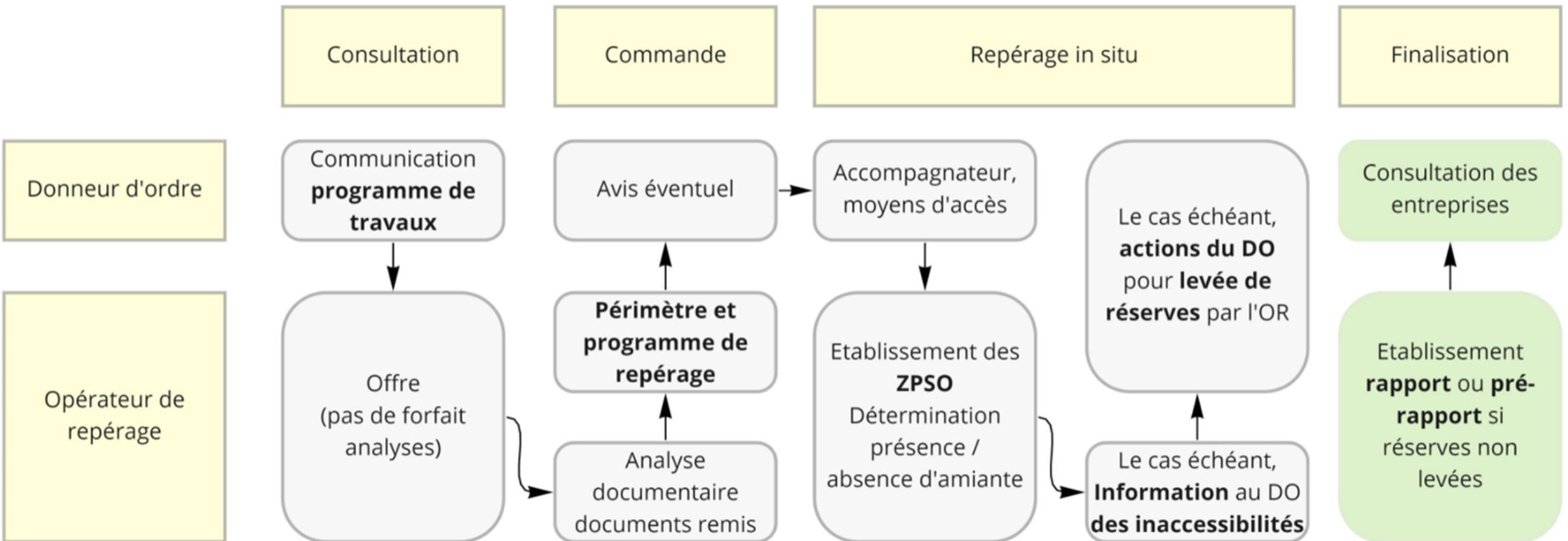
TABLE RONDE 2 : LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE



Repérage amiante avant travaux

- Déroulé d'un repérage amiante avant travaux
- Compétences des opérateurs de repérage
- Repérage multi domaine d'activité

Déroulé général d'un repérage avant travaux



BUREAU
VERITAS



**l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale
Île-de-France

Critères de compétence des opérateurs de repérage

- **Certification de personne** avec mention pour les immeubles bâtis
- **Organisme accrédité** COFRAC pour les navires
- **Formation certifiée** pour les autres domaines d'activité
 - formation certifiée enregistrée auprès de France compétences
 - attestation de compétence par domaine d'activité



BUREAU
VERITAS

RS

Repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité



Caisse régionale
Île-de-France

Critères de compétence des opérateurs de repérage



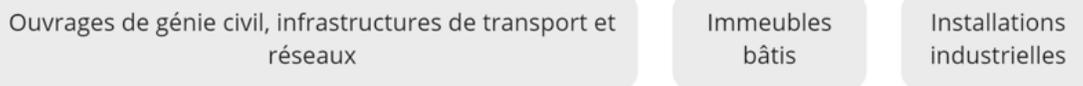
Domaines d'activité avec arrêtés parus ou à paraître avec entrée en vigueur 2023-2025

- les normes sont parues et applicables
- les repérages réalisés conformément aux normes antérieurement à l'entrée en vigueur des arrêtés satisfont aux obligations réglementaires
- Avis **DGT**, le donneur d'ordre doit :
 - « *demander de **mettre en œuvre** la méthode découlant de **la norme** en tant que « règle de l'art »* »
 - « faire appel à des **personnes compétentes** à ses yeux »

Repérage multi domaine d'activité



Domaine d'activité



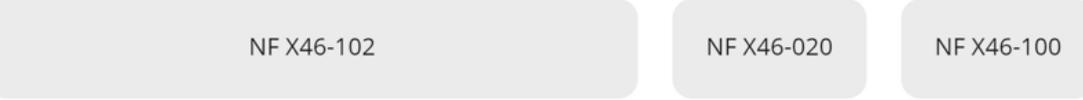
3 domaines d'activité

Sous-domaine d'activité



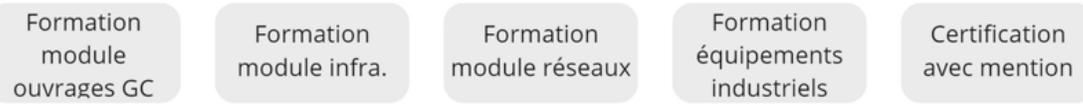
3 sous-domaines d'activité

Référentiel normatif



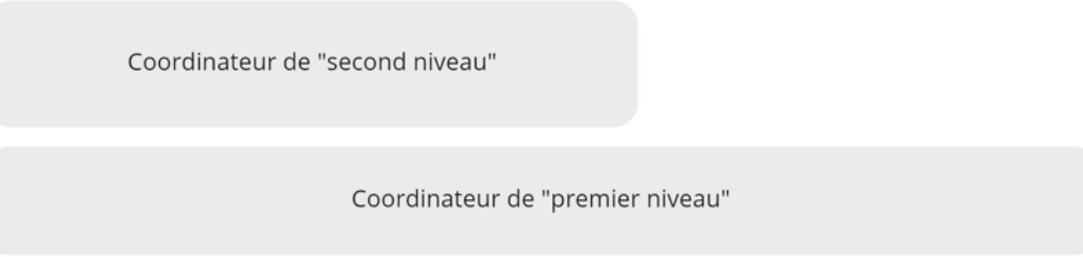
3 référentiels

Compétence opérateur



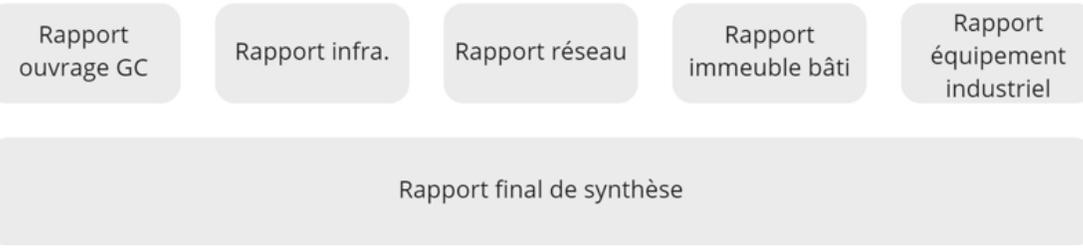
5 compétences

Opérateur(s) coordinateur(s)



1 ou 2 coordinateurs

Livrables



5 rapports de repérage

1 rapport final

**Exemple :
Aménagement d'une ZAC**



BUREAU VERITAS



Caisse régionale Île-de-France

Merci de votre écoute.

preventionamiante.cramif@assurance-maladie.fr